

pour ce travail; mais, au besoin, l'Office, sous la direction du gouvernement, peut faire certaines transactions commerciales.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Taggart?

Le sénateur McLEAN: Les États-Unis ont-ils déjà dépassé les prix de parité? Ont-ils déjà payé au-delà des prix de parité? Je crois comprendre qu'aux termes de cette loi, il n'y a pas de plafond à l'égard de ces prix.

M. RICHARDS: La formule des prix de parité des États-Unis prévoit 100 p. 100 du prix pour un certain nombre de denrées de base. Je ne crois pas qu'on ait jamais dépassé ce niveau de 100 p. 100. Après la guerre, le niveau fut établi à 90 p. 100 de la parité. Il n'a dépassé 90 p. 100 que dans le cas du tabac, me semble-t-il.

Le sénateur McLEAN: Sous le régime de la présente loi, je suppose que le prix prescrit pourra atteindre jusqu'à 150 p. 100, n'est-ce pas?

Le sénateur WALL: Je ne sais pas à qui ma question doit s'adresser. Je me demande simplement si l'Office, tel qu'il est établi en vertu de la loi, a l'autorité voulue pour s'occuper des fins mentionnées dans le préambule. L'aliéna 5 de l'article 4, qui se lit comme il suit:

L'Office doit se conformer à toutes les instructions que lui donne, à l'occasion, le gouverneur en conseil ou le Ministre . . . , me fait mettre ce point en doute. Ceci s'applique-t-il à tous les autres offices? Selon les apparences, cet office spécial ne peut agir d'une façon indépendante aux termes de la loi, comme le Parlement a certainement l'intention qu'il agisse si nous interprétons bien son intention.

Le PRÉSIDENT: C'est un organisme d'administration et l'autorité dont il est nanti semble lui être conférée par le gouverneur en conseil.

Le sénateur ROEBUCK: Ah, non. Le gouverneur en conseil peut lui donner des instructions en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous signaler que, lorsqu'il s'agit de fixer un prix prescrit, cela signifie à l'égard d'un produit dénommé, 80 p. 100 de son prix de base ou tel pourcentage supérieur de son prix de base que le gouverneur en conseil, et non l'Office, prescrit.

Si le Comité n'y voit aucun inconvénient, j'aimerais attirer votre attention sur un point qui me préoccupe un peu. Le paragraphe (5) à la page 3 se lit comme il suit:

L'Office doit se conformer à toutes les instructions que lui donne, à l'occasion, le gouverneur en conseil ou le Ministre en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs et fonctions ou l'accomplissement de ses devoirs sous le régime de la présente loi.

Selon cette disposition, les directives peuvent venir de deux sources différentes. D'après l'interprétation qu'on peut donner à la Loi, il pourrait donc y avoir conflit quant aux sources des directives données. Ces deux sources pourraient avoir des points de vue différents. Permettez-moi de vous faire remarquer que la Loi sur l'Office des produits agricoles décrète que l'Office peut faire certaines choses avec l'autorisation du gouverneur en conseil et sous la direction du Ministre. Cela indique bien qu'il y a deux sources de directives auxquelles l'Office doit se soumettre. A mon avis, cette formule pêche à la base. Il me semble qu'on devrait dire "l'autorisation du gouverneur en conseil sous la direction du Ministre". Cela serait l'expression appropriée.

Le sénateur FARRIS: La solidarité du Cabinet n'entre-t-elle pas en ligne de compte?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas.